

*Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;*

*Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes ;*

*Considérant le règlement communal relatif à l'octroi, l'emploi et le contrôle des subventions communales en date du 25 juin 2014 ;*

*Considérant que la Commune de Schaerbeek s'est dotée d'une enveloppe budgétaire destinée à soutenir des projets de Coopération Nord-Sud ;*

*Considérant que la Commune souhaite encourager les initiatives locales au bénéfice de la coopération au développement, dans une optique de contribution à des rapports nord-sud plus justes et de conscientisation de la population Schaerbeekoise aux enjeux de la solidarité internationale.*

## **Règlement subsides – Coopération Nord-Sud Commune de Schaerbeek**

### **Article 1. Objet**

Le présent règlement vise à définir les conditions et la procédure d'octroi de subsides à destination des associations ou ONG menant des initiatives locales de sensibilisation et/ou des actions de coopération au développement.

Pour tout élément non précisé en le présent règlement, il y a lieu d'appliquer la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes ainsi que le règlement communal relatif à l'octroi, l'emploi et le contrôle des subventions communales en date du 25 juin 2014, dont leurs modifications ultérieures.

### **Article 2. Définitions**

§1 Par « **initiatives locales de sensibilisation** » sont entendues les activités informatives ou éducatives, qui permettent aux citoyens de mieux appréhender tant les réalités que rencontrent les pays du Sud que les rapports entre le Nord et le Sud, notamment dans leurs aspects de lutte contre la pauvreté, de contribution à la paix, ou encore de promotion de la tolérance envers les autres cultures. Ces activités doivent se dérouler sur le territoire de la Commune de Schaerbeek, et viser un public schaerbeekois.

§2 Une « **action de coopération au développement** » est une activité ponctuelle se déroulant dans un pays en voie de développement, selon la liste des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par l'Etat fédéral et consultable sur leur site via le lien :

[http://diplomatie.belgium.be/fr/politique/cooperation\\_au\\_developpement/pays\\_regions/](http://diplomatie.belgium.be/fr/politique/cooperation_au_developpement/pays_regions/).

### **Article 3. Conditions**

§1 Les associations requérant un subside pour une action de coopération au développement à l'étranger doivent posséder leur siège social à Schaerbeek, ou a minima démontrer leur ancrage à Schaerbeek par notamment le siège social ou l'existence d'une antenne ou d'un organisme à vocation territoriale plus large.

§2 Le projet pour lequel un subside est demandé peut prendre différentes formes, et viser des objectifs divers (social, éducatif, culturel, de loisirs,...), pour autant que le contenu touche à la solidarité internationale.

§3 Ne sont pas acceptés les projets dont le caractère est essentiellement financier, commercial, ou qui consistent en une levée de fonds.

§4 Les dossiers indûment complétés, ou introduits après la date de clôture mentionnée dans l'appel à projets sont considérés comme irrecevables.

### **Article 4. Appel à projet et Procédure de remise des dossiers**

§1 Un appel à projets est publié annuellement par la Commune, via des outils de communication considérés comme appropriés, tel que notamment le site internet de la Commune ou le journal communal.

§2 Toute asbl, association de fait, association de jeunes, ONG, etc., a la possibilité de soumettre un dossier de demande de subsides. Le montant maximal de ces derniers est précisé dans l'appel à projets.

§3 Le **formulaire de demande**, joint à l'appel à projets, adéquatement complété, est transmis à l'administration communale par courrier recommandé ou déposé contre accusé de réception auprès du service Solidarité. Le cas échéant, les statuts et le bilan financier sont fournis. Si l'association bénéficie ou a bénéficié d'autres subsides depuis l'année budgétaire précédente à l'appel à projets, il est demandé de le mentionner dans le formulaire.

Ce dossier est à envoyer en deux exemplaires à l'adresse suivante :

Service Solidarité  
Hôtel communal  
Place Colignon, 1  
1030 Schaerbeek

## **Article 5. Procédure de sélection des projets**

§1 Les dossiers sont **examinés par une commission d'avis** composée :

- de l'Echevin en charge de la Coopération Nord-Sud ou d'un de ses représentants
- d'un membre du service communal de la solidarité
- d'un membre externe, expert de la coopération au développement.

Les critères pris en compte dans l'examen des dossiers sont précisés par l'appel à projets.

§2 La commission d'avis soumet des propositions d'attribution de subsides motivées au Collège des Bourgmestre et Echevins.

§3 Le Collège des Bourgmestre et Echevins se positionne sur l'attribution des subsides, sur base de l'avis transmis par la commission d'avis visée au paragraphe 1. Le conseil communal décide de l'octroi des subsides.

## **Article 6. Procédure de liquidation du subside**

§1 Le subside est versé en **deux tranches** :

- 80 % du montant dû est liquidé dans les trois mois suivant l'approbation du dossier par le Collège des Bourgmestre et Echevins
- le solde final au terme de l'activité et après réception et validation du rapport d'activité par le Service solidarité.

§2 Un **rapport de suivi** de l'activité pour laquelle le subside communal a été accordé sera transmis au maximum deux mois après la fin de l'activité. Ce rapport de suivi contient : le décompte financier ainsi que toutes les pièces justificatives et un rapport d'activité présentant l'action réalisée et ses résultats.

Tout document émanant d'une personne morale doit être présenté dans les formes authentiques prévues par ses statuts ou la législation applicable selon forme de celle-ci, à défaut son Président, son gérant, son administrateur délégué à la gestion journalière ou son administrateur général doit signer les documents.

§3 La Commune de Schaerbeek a la possibilité de récupérer les subsides octroyés en cas de non-exécution totale ou partielle du projet, d'utilisation des moyens ne permettant pas de rencontrer l'objectif visé, de non respect du règlement, ou de fin d'activités du demandeur. A défaut, les sommes dues porteront intérêt au taux légal de plein droit à partir de la date de versement par la Commune des sommes indues, sans qu'une mise en demeure ne doive être expédiée préalablement.

§4 Le porteur d'un projet retenu pour subvention qui n'aurait pas respecté les présentes prescriptions ne peut pas introduire, l'année qui suit, une nouvelle

demande de subside auprès de la Commune de Schaerbeek dans le cadre de l'appel à projets Coopération Nord-Sud.

### **Article 7. Communication**

Toute publicité ou publication en lien avec la réalisation du projet devra porter le logo de la Commune de Schaerbeek, accompagné de la mention « Avec le soutien de la Commune de Schaerbeek ».

### **Article 8. Litiges**

§1 L'exactitude des données introduites ainsi que l'observation des prescrits peuvent à tout moment être vérifiées par un mandataire du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2 Un constat d'infraction peut amener à l'exclusion du présent subside comme d'autres subsides octroyés postérieurement par la Commune, et/ou au remboursement des subsides accordés dont la décision appartient au Collège des Bourgmestre et Echevins.

§3 Tout différend consécutif au présent règlement sera réglé par les cours et les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.